



**Haut comité pour la transparence et l'information
sur la sécurité nucléaire**

*GT « Transparence et secrets », sous-groupe réglementation
du 6 mai 2020*

Compte rendu de réunion

Version finale

Date de la réunion : 06/05/2020

La conférence téléphonique est ouverte à 9 heures 58 sous la présidence de Michel LALLIER.

Les participants procèdent à un tour de table de présentation.

Stéphanie VIERS précise que ce sous-groupe réglementation a été créé, car plusieurs aspects particuliers méritent d'être traités.

Le mandat du Groupe de travail (GT) « Transparence et secrets » a été validé par le Haut comité en janvier dernier. Selon les termes du mandat, le GT a notamment pour objectif de déterminer si des évolutions juridiques récentes ou à venir, notamment la loi sur le secret des affaires du 30 juillet 2018, vont ou non dans le sens des recommandations formulées en 2011 par le Haut comité et d'une utilisation parcimonieuse et à bon escient des informations protégées. Le groupe de travail sera amené dans ce cadre à synthétiser, sous forme d'une fiche pratique, l'état du droit en matière d'information et de secret.

Michel LALLIER remercie Marine FLEURY d'avoir accepté de participer à ce groupe et d'y contribuer par une intervention écrite. Il remercie également Michael VARESCON (EDF), qui a lui aussi transmis une contribution écrite ainsi que les membres de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN).

I. Éclaircissements juridiques sur le code de l'environnement et le code des relations entre le public et l'administration

Code de l'environnement

L'article L. 124-1 garantit le droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues, reçues ou établies par les autorités publiques.

L'article L. 124-2 définit la notion d'information relative à l'environnement.

L'article L. 124-3 précise que toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par :

- l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ;
- les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission.

L'article L. 124-4 détaille les situations dans lesquelles, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement.

L'article L. 124-5 indique dans le § II que l'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :

1° à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;

2° au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;

3° à des droits de propriété intellectuelle.

L'article L. 125-10 indique que, sans préjudice des conditions de l'article L. 124-1, toute personne a le droit d'obtenir, auprès de lui, des informations détenues par l'exploitant d'une installation nucléaire de base [...].

Code des relations entre le public et l'administration

Dans la partie relative au droit d'accès aux documents administratifs, ce code liste dans son article L. 311-5 les documents qui ne sont pas communicables :

1° les avis du Conseil d'État et des juridictions administratives, les documents de la Cour des comptes ;

2° les autres documents administratifs dont la consultation ou la communication porteraient atteinte :

a) au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif,

b) au secret de la défense nationale,

c) à la conduite de la politique extérieure de la France,

d) à la sûreté de l'État, à la sécurité publique, à la sécurité des personnes ou à la sécurité des systèmes d'information des administrations,

e) à la monnaie et au crédit public,

f) au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente,

g) à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature.

L'article L. 311-6 précise que ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte le cas échéant du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence [...].

Michel LALLIER demande aux juristes présents si cette liste de textes réglementaires est exhaustive.

Marine FLEURY précise que l'état des lieux qui vient d'être fait ne porte que sur le droit interne ; or, le droit interne transporte pour partie les directives européennes qui permettent de l'interpréter, et il conviendrait à son sens de compléter cet état des lieux au moins avec les dispositions pertinentes de la convention d'Aarhus sur le droit à l'information, laquelle sert aussi de cadre à l'interprétation des directives de l'Union européenne.

Yves LHEUREUX indique qu'il convient également de tenir compte de la convention d'Espoo.

Isabelle SUBREBOST considère que le droit positif français s'inscrit dans cette démarche et a déjà intégré la convention d'Aarhus. En outre, il convient d'être pragmatique, car l'objectif du GT est d'établir des fiches synthétiques communicables au public.

Stéphanie VIERS confirme que le groupe de travail n'a pas pour mission de mettre à jour le rapport de 2011.

QUELQUES QUESTIONS

- **Code de l'environnement**

Article L. 124-3 : l'ASN et l'IRSN sont-ils visés par les § 1 ou 2 de cet article ?

Marine FLEURY répond par l'affirmative.

Caroline MARCHAND précise que l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) est concerné par le § 2.

- **Code de l'environnement**

Article L. 124-4 : qui représente l'autorité publique, le MTEs, l'ASN, l'IRSN, la préfecture ?

Marine FLEURY indique que toutes ces institutions représentent l'autorité publique.

Michael VARESCON précise qu'il faut également ajouter Électricité de France (EDF) en sa qualité d'exploitant d'un service public.

Michel LALLIER estime que cela concerne donc également les concurrents d'EDF, même ceux qui ne possèdent pas de centrale nucléaire.

Michael VARESCON confirme que les entreprises qui produisent plus de 40 MW sont effectivement concernées ; c'est par exemple le cas de la Compagnie nationale du Rhône (CNR).

Thomas LANGUIN demande si les autres opérateurs nucléaires qui ne produisent pas d'électricité sont concernés par cet article.

Laurence CHABANNE-POUZYNIN répond qu'Orano n'est pas concerné par cet article.

Olivia PASSERIEUX indique que le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) est concerné, mais en tant qu'établissement public.

Isabelle TIMSIT précise que l'article concerne les missions de service public en rapport avec l'environnement.

Caroline MARCHAND précise que la Cour de justice de l'Union européenne a défini assez largement la notion d'autorité publique. Elle considère que cette autorité couvre toute personne physique ou morale assumant des tâches, des responsabilités ou des fonctions publiques. C'est, là, un point qui mérite d'être acté.

Jean-Paul LACOTE demande où se situe l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA).

Delphine HONORE indique que l'ANDRA est concernée en tant qu'établissement public.

Stéphanie VIERS remercie les juristes pour leurs interventions et annonce qu'elle reviendra vers eux avec un texte que chacun pourra éventuellement compléter.

- ***Code des relations entre le public et l'administration***

Loi du 17 juillet 1978 sur l'amélioration des relations entre l'administration et le public

L'ordonnance de 2015 a introduit des modifications aux articles L. 311-5 et L. 311-6. Qu'en pensent les juristes ?

- Dans le point 2 de l'article L. 311-5 relatif aux documents non communicables, la formulation du tiret « g » a été modifiée : de « à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières » elle devient « à la recherche et à la prévention, par les services compétents, d'infractions de toute nature. ».

EDF précise dans sa note que, jusque-là, seuls étaient visés les documents dont la communication porterait atteinte à la recherche des infractions fiscales et douanières, alors qu'aujourd'hui sont visés les documents relatifs à la recherche et à la prévention de toutes infractions.

Michael VARESCON demande si cet élargissement à l'ensemble des infractions a eu un impact et comment cette disposition a été appréciée.

Isabelle TIMSIT indique qu'elle n'a pas connaissance de cas où on ait invoqué ces secrets pour occulter des documents.

Michel LALLIER estime que la recherche et la prévention par les services compétents d'infractions de toute nature constituent un champ extrêmement vaste.

○ Dans le point 1 de l'article L. 311-6, la formulation a été également modifiée. L'ancienne mouture « [...] dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle », a été remplacée par celle-ci :

« [...] dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret des affaires, lequel comprend le secret des procédés, des informations économiques et financières et des stratégies commerciales ou industrielles et est apprécié en tenant compte le cas échéant du fait que la mission de service public de l'administration mentionnée au premier alinéa de l'article L. 300-2 est soumise à la concurrence. »

EDF précise dans sa note que cette nouvelle formulation ajoute que le secret des affaires devra être apprécié, pour les organismes privés investis d'une mission de service public, en tenant compte du fait que leurs missions s'exercent dans un domaine concurrentiel.

Caroline MARCHAND indique que la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a tranché la question dans son avis sur la Haute autorité de santé (HAS) de septembre 2019 en recommandant de tenir compte de la définition que le code du commerce donne du secret industriel, ce qui renvoie logiquement à la notion du secret des affaires.

Isabelle TIMSIT indique que l'ASN considère que les deux définitions légales reprises dans le code de l'environnement et la loi sur le secret des affaires ne sont pas antinomiques et peuvent se conjuguer.

Marine FLEURY signale que la modification du texte par l'inclusion du secret des affaires dans le code des relations entre le public et l'administration ne relève pas de l'ordonnance de 2015, mais de la loi de 2018 relative à la protection du secret des affaires, et ce, sur recommandation du Conseil d'État d'harmoniser le vocabulaire juridique.

Michel LALLIER demande si la différence entre les définitions du code de l'environnement et du code du commerce peut avoir un impact sur la transparence nucléaire. La question est de savoir quelle est la version la plus pénalisante en matière d'accès à la formation.

Marine FLEURY indique que ces définitions répondent à des logiques différentes. Dans le code des relations entre le public et l'administration, le secret des affaires est défini par rapport à un objet et concerne des catégories d'informations qui ne sont pas très restrictives, alors que la définition du secret des affaires introduite par le législateur dans le code du commerce ignore la catégorie de l'information et se fonde uniquement sur la valeur économique de l'information pour l'entreprise opérant dans un secteur concurrentiel.

- ***Possible contradiction entre un article du code de l'environnement et un autre du code des relations entre le public et l'administration.***

Il s'agit d'une part de l'article L. 124-4 du code de l'environnement qui détaille les situations dans lesquelles, après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement et, d'autre part, de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration qui stipule que « ne sont communicables qu'à l'intéressé les documents administratifs [...] ». »

Dans sa contribution, Marine FLEURY précise (dans le § III portant sur l'articulation des régimes juridiques) que l'article L. 124-4 renvoie *aux intérêts* mentionnés et non à leur régime de communication. La note liste bien tous les *intérêts*.

Ce régime (information relative à l'information) n'est pas celui applicable aux informations relatives à des émissions dans l'environnement qui est énoncé au II de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

Caroline MARCHAND indique que, dans l'article L. 124-4, l'administration doit faire une balance entre les intérêts. Elle peut décider par exemple de communiquer une information couverte par le secret des affaires si elle considère que l'intérêt de la communication de l'information est supérieur à l'intérêt économique protégé.

Stéphanie VIERS demande depuis quand cette mise en balance est pratiquée.

Marine FLEURY indique que cette balance est pratiquée en vertu de la directive européenne de 2003 relative au régime de la communication de l'information en matière environnementale. C'est par la notion d'*appréciation de l'intérêt de la communication* que le législateur français a traduit l'exigence de mise en balance explicitement posée dans cette directive.

Stéphanie VIERS indique que cette mise en balance est intéressante, même si aucun cas concret n'a été remonté à ce jour.

Michael VARESCON précise que la balance se fait sur le degré d'occultation pris en compte par l'exploitant. Si le demandeur estime que ce degré est trop élevé, il peut saisir la CADA, laquelle évalue si le degré d'occultation décidé est trop élevé ou pas.

Cette évaluation doit être exercée dans les limites des prérogatives de la CADA, laquelle n'a pas de compétence en matière de concurrence ni de brevets ni de stratégie commerciale du nucléaire.

- ***Questions sur le champ couvert par les émissions de substances en environnement***

Code de l'environnement

L'article L. 124-5 indique dans le § II que l'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte [...].

Existe-t-il des textes permettant d'interpréter la qualification d'une émission de substances ?

Stéphanie VIERS précise que Marine FLEURY et Michael VARESCON ont communiqué des contributions écrites sur le sujet. Elle rappelle que, lors de la première réunion du groupe de travail, EDF avait indiqué qu'elle considérait que les rayonnements ionisants n'étaient pas des émissions de substances dans l'environnement et qu'il n'y avait pas de jurisprudence sur ce sujet, car les avis de la CADA ne sont pas de la jurisprudence, et la seule jurisprudence attendue par EDF est le jugement du tribunal administratif sur une affaire en cours.

Michael VARESCON précise qu'EDF conteste le fait que les informations qui lui sont demandées portent sur des émissions de substances dans l'environnement. Or, la CADA a tendance à faire un

raccourci en estimant que le nucléaire donne lieu à un rayonnement ionisant, donc à une émission de substances dans l'environnement, ce qui tombe sous le coup de l'article L. 124-5 du code de l'environnement.

S'agissant de la notion d'émission de substances dans l'environnement, l'article L. 124-2 du code de l'environnement définit la notion d'information relative à l'environnement, mais aucune définition légale n'est donnée de la notion d'information relative aux émissions de substances dans l'environnement. Il semble qu'il n'y ait pas davantage de jurisprudence administrative en droit interne sur cette notion.

En revanche, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne est venue éclairer la notion d'information relative à l'émission de substances au sens du droit communautaire et, par là même, le champ d'application de l'article L. 124-5 du code de l'environnement qui en découle par voie de transposition.

Michael VARESCON note que, par deux décisions de novembre 2016 — dont la CADA a décidé de ne pas tenir compte —, la Cour de justice de l'Union européenne (UE) a apporté des éléments de définition de la notion d'émission de substances et, une fois l'émission de substances caractérisée, de la portée des informations relatives à cette émission, ainsi que des précisions sur les modalités d'application de ces notions. Il s'agit donc bien d'émissions non hypothétiques, alors qu'il arrive que la demande faite à EDF (et que celle-ci souhaite occulter pour certains éléments au regard du secret industriel et commercial) porte sur un équipement et non sur une substance précise émise dans l'environnement.

Delphine HONORÉ indique que l'ANDRA vit les mêmes problèmes qu'EDF et qu'elle rejoint totalement l'analyse de Michael VARESCON sur les problématiques d'assimilation systématique à la notion d'émission dans l'environnement opérée par la CADA — assimilation qui empêche de faire le tri entre ce qui relève de la protection de l'environnement et ce qui relève du secret des affaires.

Isabelle TIMSIT recommande d'axer le dialogue sur ce qui est déjà acté à l'échelle de la CADA pour faire l'état des lieux du droit à l'heure actuelle, car l'objet de ce sous-groupe de travail n'est pas d'engager une discussion juridique sur l'interprétation des directives européennes, mais plus de rester sur le droit national et l'interprétation que la CADA en fait.

Michel LALLIER ajoute qu'il ne revient pas au sous-groupe de travail de déterminer qui a raison et qui a tort. Maintenant, il faut écouter les arguments de toutes les parties, car la question que doit se poser le sous-groupe est de savoir s'il ne faudrait pas clarifier la loi, pour que ce ne soit pas la CADA ni même le juge qui édicte la loi.

Laurence CHABANNE-POUZYNNIN précise qu'elle approuve elle aussi l'argumentation développée par Michael VARESCON. Elle considère qu'il serait pertinent, dans le cadre d'un travail relativement exhaustif, de ne pas occulter les travaux et les décisions de la Cour de justice de l'Union européenne.

Marine FLEURY confirme que l'interprétation de la CADA est figée depuis 2009. En effet, la CADA a une doctrine, elle considère que les rayonnements ionisants sont des émissions de substances dans l'environnement.

À propos de l'interprétation de la notion d'émission hypothétique, elle signale qu'il est possible d'avoir une interprétation de la jurisprudence de la Cour de justice de 2016 différente de celle de EDF. On peut effectivement se demander si une émission hypothétique exclut d'office les émissions de risque prévisible et les informations relatives à des émissions qui sont prévisibles et qui, parce qu'elles sont prévisibles, font l'objet de mesures de prévention pour qu'elles ne se produisent pas. En second lieu, on peut se demander quel degré de proximité il faut prendre en compte entre l'information et l'émission.

Michel LALLIER signale à propos de la notion de prévisibilité et d'effectivité du risque que, lorsqu'on détermine un périmètre de sécurité de 20 km autour d'une centrale nucléaire, on le fait en fonction des émissions prévisibles en cas d'accident, ce qui implique quand même d'être informé de ces émissions.

Marine FLEURY précise que le débat n'est pas de savoir s'il faut ou non qualifier une émission de rayonnements ionisants d'émission dans l'environnement, la réponse est clairement oui, parce qu'il s'agit d'émissions prévisibles et donc à ce titre d'émissions dans l'environnement.

Maintenant, tout ne doit pas faire l'objet d'une communication ; pour que l'information soit communiquée, il faut qu'elle ait un lien direct avec l'émission dans l'environnement.

Michael VARESCON signale que la CADA n'a jamais fait ce lien.

Isabelle TIMSIT rappelle que le mandat de ce sous-groupe est de construire une fiche pratique dans une approche pragmatique et réitère sa recommandation d'opérer un état des lieux de ce qui est mis en œuvre par les praticiens. Elle considère qu'il n'y a donc pas lieu de mener un débat aussi complexe et que cela pose un vrai problème de méthode au sein du sous-groupe.

Michel LALLIER indique que le groupe plénier va s'attacher à faire des préconisations et a besoin à cet effet d'avoir une connaissance assez précise de l'état de la réglementation, mais aussi des points de vue — qui peuvent être divergents — des différents acteurs.

Dans son rapport, le groupe ne va pas s'ériger en juge et prendre parti pour une interprétation plutôt qu'une autre, mais faire des préconisations, lesquelles peuvent d'ailleurs aller au-delà de la réglementation. Le groupe a donc besoin de prendre connaissance de tous les éléments.

Élisabeth BLATON ajoute que le groupe peut considérer qu'une clarification s'impose pour un sujet qui fait l'objet d'interprétations divergentes ; cette clarification peut être apportée par un juge ou par une modification de la loi. C'est dans cette démarche que réside la valeur ajoutée du groupe.

Yves LHEUREUX estime qu'on peut même aller plus loin et élaborer une « fiche controverse », à l'instar de ce qui a été fait dans le débat public PNGMDR (Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs) — l'idée n'étant pas de trouver une solution définitive, mais, pour une question juridique donnée, de mettre sur le papier les points de vue des différents acteurs.

Ainsi, en plus de porter l'information à tous ceux qui ne sont pas spécialistes de la chose nucléaire, il est possible de faire évoluer la réglementation s'il s'avère que, sur un point, il y a trop de flous et trop de lectures divergentes.

Thomas LANGUIN estime qu'il est important de noter que depuis 2011, deux arrêts importants de la Cour de justice de l'Union européenne sont parus, et c'est un élément nouveau qu'il convient de prendre en compte.

Michel LALLIER demande si la date du jugement du tribunal administratif de l'affaire en cours qui fera jurisprudence est connue.

Michael VARESCON indique que le jugement sera rendu au mieux vers la fin de l'année.

Jean-Paul LACOTE estime lui aussi qu'il convient de faire un état des lieux avant de construire les recommandations qui seront transmises au Haut comité ; il considère que ce sont, là, les deux objectifs que doit poursuivre le groupe.

Marine FLEURY indique qu'elle entend les propos des membres du groupe sur la nécessité de faire évoluer la loi et de la clarifier, mais rappelle que celle-ci ne fait que transposer une directive européenne qui s'impose à elle, et il sera difficile pour le législateur de prendre la liberté de modifier cette directive. Il sera donc difficile pour le groupe d'émettre sur ce point une recommandation, sauf si elle est plus favorable que la directive.

Michel LALLIER signale que si le groupe souhaite émettre une recommandation qui va plus loin que la recommandation de la Cour de justice de l'Union européenne, rien ne l'empêche de le faire.

II. La loi sur le secret des affaires et son positionnement par rapport à la recommandation n° 4 du rapport de 2011 du Haut comité

Stéphanie VIERS précise que la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 portant protection du secret des affaires a été codifiée dans le code du commerce.

L'article L. 151-1 notamment précise :

Est protégée au titre du secret des affaires toute information répondant aux critères suivants :

1° elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité ;

2° elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret ;

3° elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.

Stéphanie VIERS rappelle que, dans leurs contributions, EDF et Madame FLEURY précisent que ces trois conditions doivent être cumulées.

En outre, dans sa recommandation n° 4 de 2011, le Haut comité a incité le législateur à être vigilant sur la compatibilité de cette nouvelle législation avec les principes du droit à l'information définis

par la directive 2003/4/CE¹ et sa transposition dans le code de l'environnement, notamment les articles L. 124-1 à L. 124-8.

En particulier, le Haut comité considère que la législation proposée devrait préciser que les informations relatives à l'environnement prévues par les articles L. 124-1 et L. 124-5 du code de l'environnement sont exclues des informations à caractère économique protégées au titre de ce « secret des affaires ».

Stéphanie VIERS estime que la loi sur le secret des affaires n'a pas apporté de modifications majeures au sujet traité ce jour par le sous-groupe ; elle n'a notamment apporté aucune modification *directe* aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement. Dans sa contribution, EDF considère néanmoins que cette loi a eu quelque incidence, car le secret des affaires est une notion qui a été ajoutée à l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration et que cet article est mis en avant dans le cadre de l'information relative à l'environnement.

Stéphanie VIERS indique qu'elle reviendra vers les membres du groupe pour demander des précisions complémentaires.

III. Comment pourrait-on réaliser des fiches synthétiques sur la réglementation en vigueur ?

Stéphanie VIERS indique que, aux fins de mise à jour des travaux de 2011, le secrétariat avait besoin de connaître l'état des lieux, car de nouveaux enjeux sont apparus. Elle demande si, dans un premier temps, les membres du GT seraient prêts à contribuer à cette mise à jour sur sollicitation du Secrétaire général.

Michel LALLIER estime qu'il convient d'être pragmatique et de ne pas procéder à un état des lieux complet de l'existant, mais de se limiter aux évolutions introduites depuis 2011 et aux nouvelles questions qui se posent aujourd'hui.

Jean-Paul LACOTE signale que, eu égard aux échanges de ce jour, il souhaite que la CADA soit invitée à s'exprimer sur le sujet.

Stéphanie VIERS et **Michel LALLIER** conviennent d'inviter la CADA à l'une des prochaines audioconférences du sous-groupe.

Élisabeth BLATON signale qu'il convient de lister d'abord les questions à traiter avant d'arrêter la liste des personnes à auditionner.

La prochaine réunion plénière du groupe de travail est programmée le 12 mai.

La séance est levée à 12 heures 25.

¹ Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil

Liste des participants

Membres du groupe de travail :

BOILLEY David	Collège des associations
CHABANNE-POUZYNIN Laurence	Orano
FLEURY Marine	Experte juridique
HONORÉ Delphine	ANDRA
LACOTE Jean-Paul	Collège des associations
LAFFITTE Olivier	Collège des syndicats
LALLIER Michel	Collège des syndicats – Pilote du groupe de travail
LANGUIN Thomas	MTES/HFDS
LE BARS Igor	IRSN
LEROYER Véronique	IRSN
LHEUREUX Yves	ANCCLI
MARCHAND Caroline	IRSN
PASSERIEUX Olivia	CEA
ROUSSELET Yannick	Collège des associations
SALAT Élisabeth	IRSN
SUBREBOST Isabelle	ASN
TIMSIT Isabelle	ASN
VARESCON Mickael	EDF

Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétaire général
BLATON Élisabeth	Secrétariat technique
VIERS Stéphanie	Secrétariat technique